

Titre

CRD Nîmes, 8 avr. 2017

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 8 avril 2017

Dans l'instance opposant :

Maître Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau y demeurant en cette qualité à la Maison de l'Avocat -

Et

Maître Avocat au barreau domiciliée en cette qualité ,

Assisté de Maître Avocat au barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 8 avril 2017 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

-Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,

-Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au Barreau d'Avignon, membre suppléant de Maître DURY,

-Maître Colette de CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre suppléant de Maître LENZI,

-Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Enza MESSINA, avocat au Barreau de CARPENTRAS, membre titulaire,

-Maître Céline ATTARD, avocat au barreau de CARPENTRAS, membre suppléant de Maître GRIMA,

-Maître Margaret BOUTHIER-PERRIER, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Luc ETIENNE-GOUSSEAU, Avocat au Barreau de LOZERE, membre titulaire,

-Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Laurence BOURGEON, avocat au barreau de NIMES, membre titulaire,

-Maître Christiane IMBERT-GARGIULO, avocat au barreau d'AVIGNON, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du 10 mai 2016 du Conseil Régional – de Discipline en date de réception du 12 mai, dressé par Monsieur le Bâtonnier , Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau Bâtonnier en .

Vu la transmission du rapport d'instruction en date de réception du 25 août 2016.

Vu la citation délivrée à Maître par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 6 octobre 2016 d'avoir à comparaître le 19 novembre 2016,

Vu la demande de renvoi formulée par Maître en raison de l'indisponibilité de son conseil,

Vu la décision de renvoi au 8 avril 2017 9h 00 avec prorogation de délai, du 19 novembre 2016,

Maître interrogée sur la publicité des débats confirme qu'il ne demande pas le huis clos.

Par correspondance du 2 mars 2017, Maître a notifié des conclusions de nullité du rapport d'instruction ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente.

Le 4 avril, Monsieur le Bâtonnier du Barreau notifiât ses conclusions en réponse s'en rapportant « sur le moyen de nullité », « dire n'y avoir lieu à annuler la procédure » et demande au CRD de statuer « sans égard au rapport d'enquête disciplinaire »

Sur l'exception de nullité

Maître soulève la nullité du rapport d'instruction du 22 août 2016 ainsi que de l'ensemble de la procédure subséquente au visa des articles 189 du décret du 27 novembre 1991 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Au motif que les rapporteurs « en se permettant de donner leur assentiment aux poursuites engagées à l'encontre de Monsieur I . 1 ont manqué au principe d'impartialité ».

Ceci au regard des termes suivants du rapport "... La délicatesse aurait voulu que Maître s'abstienne des écrits qui ont été les siens au 25 novembre 2015 à l'égard de notre consœur

En effet, la phrase « par ailleurs, je tiens à vous indiquer que Maître a parfois l'habitude de dénoncer aux Services de Police des faits avérés ou fantaisistes » constitue un manquement évident à la délicatesse, puisque de nature à jeter l'oprobe professionnel sur cette consœur, tout comme la phrase « j'attire donc votre attention sur le comportement particulier de cette consœur » qui est de nature à créer une suspicion dans l'esprit de la clientèle ».

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats , réplique en s'en rapportant à justice « sur le moyen de nullité », tout en concluant que « ce moyen n'est pas de nature à emporter invalidation de la procédure disciplinaire et par voie de conséquence à priver ou dispenser la juridiction disciplinaire de statuer sur le fond », ceci au motif que « les poursuites disciplinaires relèvent des règles de la procédure civile » et « qu'à l'occasion de son audition, non critiquée du 8 juillet 2016, Maître a sans équivoque reconnu en être l'auteur [des propos], la lettre datée du 25 novembre 2015 adressée à la S suffit, à elle seule, à justifier de la poursuite. »

Il ne saurait être contesté que l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire.

Qu'à titre d'exemple, « les membres du conseil de l'ordre qui participent à l'adoption d'une délibération tenant les faits pour établis et imputables à l'avocat appelé à être poursuivi disciplinairement, ne peuvent, sauf à méconnaître l'exigence d'impartialité, être ensuite désignés en qualité de rapporteur dans la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de cet avocat », (moyen retenu à l'appui d'un pourvoi en cassation objet de l'arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 2 avril 2009 n°08-12246).

Que ce principe d'impartialité a été rappelé dans un arrêt du 4 mai 2012 n°10-27520 retenant la nullité d'un rapport « dont l'auteur avait donné son assentiment aux poursuites engagées laissant ainsi douter de son impartialité, hypothèse dans laquelle le rapporteur avait pris parti en cours d'enquête et donc « avant la clôture de son instruction » ».

Motif repris dans sa décision du 6 avril 2016 (n°15-17116).

Maître reproche aux rapporteurs d'avoir donné « une appréciation sur le bien-fondé des poursuites ».

Semble plus particulièrement reproché aux rapporteurs d'avoir écrit « Il nous apparaît toutefois que le contenu du courrier électronique de Maître du 25 novembre 2015 adressé au client 3, qui souhaitait confier ses intérêts à Maître succédant ainsi à Maître , constitue un manquement au principe de délicatesse ... »

Mais la locution « il nous apparaît » doit être entendu comme « il nous

semble que».

Les rapporteurs ne font ici qu'état de leur sentiment.

Ainsi, dans son commentaire de l'arrêt précité du 2 avril 2009, Monsieur rappelle que « le rapporteur ne doit alors pas défendre les intérêts de l'ordre mais formuler en toute indépendance ses conclusions, donner une appréciation impartiale sur les circonstances de faits de l'espèce et les règles de droit applicables. » (JCP 15 avril 2009-pages 10 et 11).

Madame commentant la même décision, écrit <L'impartialité se définit comme l'absence de parti pris.

En faisant état d'un sentiment, les rapporteurs n'ont donc pas manqué à leur devoir d'impartialité.

En conséquence, l'exception de nullité est rejetée.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A MAITRE

Aux termes de la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier du Barreau Maître il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés:

- D'avoir diffusé une lettre comportant, à l'endroit de Maître avocat au barreau de : , des expressions contraires aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, faits prévus par les articles 3 du décret du 12 juillet 2005, 1.3 du RIN, 183 du décret du 27 novembre 1991, et 1.4 du RIN, et réprimés par

l'articles 184 du décret du 27 novembre 1991.

Il est ainsi reproché à Maître , d'avoir adressé à sa cliente, la , le 25 novembre 2015, une correspondance alors que Maître du cabinet de Maître , devenue avocat, devait lui succéder, la société susvisée ayant entendu lui confier dorénavant ses intérêts dans les termes suivants:

« Je prends acte de votre décision de transférer le dossier à Maître « Je ne m'y oppose pas, étant entendu que vous devez me régler le solde de ma facture n°.... du 3 septembre 2015 qui s'élève à la somme de 1 680,00 € TTC.

Par ailleurs, je tiens à vous indiquer que Maître a parfois l'habitude de dénoncer aux services de police des faits avérés ou fantaisistes pour blanchissement, fraude fiscale et travail dissimulé, et que plusieurs clients font aujourd'hui l'objet de poursuites pénales ensuite de ses dénonciations. J'attire donc votre attention sur le comportement particulier de cette consœur ... »

A l'occasion de son audition par les rapporteurs du 8 juillet 2016, Maître , reconnaît être le scripteur de la correspondance susvisée.

Interrogé sur les raisons du contenu de cette correspondance, il déclare:

« Parce que c'est la vérité. Maître était embauchée au sein de mon cabinet en qualité de clerc, à l'époque. Elle souhaitait devenir avocat. Elle a eu connaissance du dossier de et J'ai dû la licencier car elle consultait des dossiers patrimoniaux de clients aisés.

En janvier 2003, je décide de la licencier. Elle a alors pris contact avec le pour dénoncer les moi-même pour faits de blanchiment. Faits pour moi inexistant.

Il n'y avait aucune enquête en cours, elle a volontairement contacté les services de police. Cela fait 13 ans que ces procédures sont en cours....

J'ai été choqué et scandalisé qu'un clerc assujéti à la même obligation de confidentialité qu'un avocat de par la convention collective puisse spontanément trahir à la foi l'obligation de loyauté et le secret professionnel à l'égard de l'employeur et du client. »

Maître qui assiste alors Maître précise avoir défendu celui-ci après une

condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de NIMES intervenu notamment « à la suite de dénonciation de Madame

Il précise avoir obtenu par arrêt de la cour d'appel du 2 octobre 2012, l'infirmité de ce jugement de condamnation et la relaxe de Maître

Il indique encore que « dès le 2 octobre prenait attache avec le SRPJ de antenne afin de dénoncer encore des faits prétendument commis par Maître Il indique que l'instruction est toujours en cours ce qui est confirmé à l'audience, enquête qui a donc démarré il y a plus de 13 ans, Maître ayant été mis en examen.

Sont communiqués les procès-verbaux d'audition de Madame des 2 octobre, 22 octobre et 5 novembre 2003.

Dans le premier, Madame est présentée comme « témoin à l'origine de la présente enquête » ouverte du chef de blanchiment de fonds.

Est ainsi confirmée l'affirmation de Maître

Ces dénonciations semblent la conséquence directe du licenciement de Madame

La démarche volontaire d'un salarié d'un cabinet d'avocat dénonçant auprès d'un service de police des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle, alors qu'il est tenu au secret professionnel, peut légitimement être à l'origine d'une irritation chez la personne ainsi dénoncée.

Irritation et exaspération , expliquant certainement les propos écrits de Maître dont les termes lui sont aujourd'hui reprochés.

Maître. explique également sa réaction par l'obligation qu'il pensait peser sur lui de mise en garde de sa cliente sur le départ.

Si le conseil entend parfaitement ces explications, il n'en reste pas moins que les propos écrits constituent une violation des principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

La dispense de sanction n'existant pas en matière de poursuite disciplinaire contre un avocat CA Paris 8 décembre 2016 n°15-21584), le conseil régional décide d'infliger à Maître la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de NÎMES,

REJETTE l'exception de nullité soulevée,

Vu l'acte de saisine, la correspondance du 25 novembre 2015 adressée par Maître à la dont copie aux Bâtonniers de et d' le PV d'audition de Maître par les rapporteurs, la citation, l'audition de l'avocat à l'audience, DECLARE Maître coupable de l'infraction disciplinaire v1see dans les préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 6 octobre 2016 pour avoir:

Par lettre du 25 novembre 2015 adressé à un client manqué à ses obligations de délicatesse, de modération et de courtoisie,

PRONONCE la peine de l'avertissement,

CONDAMNE Maître aux entiers frais et dépens.

Ainsi fait et statué à Nîmes, le 8 avril 2017,